



Note

Grenelle 2 : modifications du code de l'urbanisme



Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

Centre d'Affaires des 4 As - BP 107 - 90002 Belfort Cedex
Tél : 03 84 46 51 51 - Fax : 03 84 46 51 50
Courriel : contact@autb.fr
Internet : www.autb.fr

Projet de loi Engagement national pour l'environnement, dit Grenelle 2

Le texte comporte 104 articles groupés en six titres : bâtiment et urbanisme – transports – énergie et climat – biodiversité – risques, santé et déchets – gouvernance.

La procédure d'urgence a été déclarée sur ce texte. Voté le 8 octobre 2009 par le Sénat, il sera dans les prochains jours examiné par l'assemblée nationale.

Article 4

Introduction d'un nouvel article L. 111-6-2 disposant que le permis de construire (et les autres autorisations) ne pourra plus s'opposer à l'installation de systèmes de production de production d'énergie renouvelables sur les bâtiments¹, sauf dans les périmètres nécessitant réellement une protection (secteur sauvegardé, ZPPAUP, site inscrit ou classé...).

Dispositions applicables six mois après la publication de la loi portant engagement national pour l'environnement.



¹/ Systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques, utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre, pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Article 5 :

Les Directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD)

→ Articles L. 113-1 à L. 113-6 du code de l'urbanisme

• Objet des DTADD :

Elles peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'État en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications numériques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

• Projet de DTADD élaboré par l'Etat, en association avec :

- la région,
- le département,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière de SCOT,
- les communes non membres d'une de ces communautés qui sont situées dans le périmètre du projet.

• Soumis pour avis à ces collectivités et établissements publics pendant 3 mois à compter de leur saisine.

• Après évaluation environnementale, DTADD approuvées par décret en Conseil d'Etat.

• Après publication de la DTADD, l'autorité administrative peut, pendant 12 ans, après avis des collectivités concernées et de leurs groupements, qualifier de projet d'intérêt général (PIG) les projets :

- de protection des espaces naturels agricoles et forestiers,
- ou des espaces soumis à des risques,
- les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre des DTADD.

• Gestion des DTADD

- Modification : par décret en Conseil d'Etat.

Condition : ne pas porter atteinte à l'économie générale.

Projet soumis pour avis (3 mois).

- Révision : après évaluation environnementale par décret en Conseil d'Etat.

Projet élaboré avec les personnes associées et soumis à leur avis pendant 3 mois.

→ Les SCOT et les schémas de secteur n'ont pas à être compatibles avec les DTADD ; idem pour les PLU et cartes communales, en l'absence de ces schémas.

→ Les DTA approuvées avant la publication de la loi ENE restent en vigueur.
Elles peuvent être modifiées, ou supprimées par décret en Conseil d'Etat.



Article 6

Article L. 121-1 Principe d'équilibre

<i>Ancien article</i>	<i>Nouvel article</i>
<p>Assurer :</p> <p>2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural...</p> <p>en matière d'activités économiques, notamment commerciales...</p>	<p>Assurer</p> <p>2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat...</p> <p>en matière d'activités économiques...</p> <p>objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs ;</p> <p>« 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, ...des ressources naturelles, de la biodiversité, ..., la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques...</p>

Article 7 : Projet d'intérêt général

L'article R.121-3 devient L. 121-9.

Article 8 : Evaluation environnementale (article L.121-10)

Seront soumis à évaluation environnementale :

- « les plans locaux d'urbanisme qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains définis par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; »
- « Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables. »

Article 9 : Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Article L.122-1 nouvellement rédigé, ...plus court

Les schémas de cohérence territoriale définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les objectifs et les priorités intercommunales en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacement et de lutte contre l'étalement urbain, de développement des communications numériques, d'équipement commercial, de développement économique, touristique et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- Le projet d'aménagement et de développement durable devient « **projet d'aménagement et de développement durables** ».
- Le document d'orientations générales (DOG) devient « **document d'orientation et d'objectifs (DOO)** ».



- Le **diagnostic** est établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de...

Le mot « agriculture » est supprimé mais un nouveau paragraphe est ajouté :

« Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. »

- **Le PADD**

Article L.122-1-3

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique et touristique, de développement des communications numériques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- **Le DOO**

Article L.122-1-4

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Article L.122-1-5

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs habités qui le nécessitent.



Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-4 ;
- 2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- 3° La réalisation d'une étude globale de densification des zones déjà urbanisées.

Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

- a- Des performances énergétiques et environnementales renforcées ou
- b- Des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Il définit les grands projets d'équipements et de services.

Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut fixer une valeur plancher au niveau maximal de densité de construction résultant de l'application des règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

« Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

Il peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction.

Art. L. 122-1-6

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Art. L. 122-1-7

Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs. Il précise :



- a- Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- b- Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Art. L. 122-1-8

Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements.

Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

- a- Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;
- b- Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.

Art. L. 122-1-9

Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-ville, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire.

Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.

Art. L. 122-1-10

En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

- a- La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 ;
- b- Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II de l'article L. 145-11.



- **Prise en compte et compatibilité des SCoT avec d'autres documents**

Article L.122-1-12Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

« - les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climaténergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

« - les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

- **PLH et PDU**

Article L.122-1-14

« Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans.

Article L.122-1-15

Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du présent code transmet à chaque commune du territoire le document d'orientation et d'objectifs. ».

- **Constructibilité limitée**

Article L.122-2

Dans les communes non couvertes par un SCoT applicable, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle :

- Jusqu'au 31 décembre 2012 : cette règle concerne les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du RGP ;
- À compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, cette règle concernera les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du RGP ;
- À compter du 1er janvier 2017, la règle s'applique dans toutes les communes.

Les dérogations ne sont donc possibles que jusqu'au 31/12/2016.

Le 3^{ème} alinéa est ainsi complété (article 9 bis) :

« Lorsque le préfet statue sur une demande de dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de cet article, il vérifie en particulier que le projet d'équipement commercial envisagé ne risque pas de porter atteinte aux équilibres d'un schéma de cohérence territoriale limitrophe de la commune d'implantation du fait, notamment, des flux de déplacements de personnes et de marchandises qu'il génère. »

- **Syndicat mixte**

Introduction de l'article L. 122-4-2 :

Les syndicats mixtes prévus à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme dont au moins deux des membres sont autorités organisatrices des transports urbains au sens de la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs exercent la compétence prévue à l'article 30-1 de la même loi. »



Dans un délai de six mois suivant la date de publication de la présente loi, les syndicats mixtes visés à l'article L. 122-4-2 du code de l'urbanisme révisent leurs statuts, le cas échéant.

Introduction de l'article L.122-5- 1, qui permet au préfet soit de demander la détermination d'un périmètre de SCoT, soit d'étendre un périmètre existant.

En dernier recours, le préfet arrête un projet de périmètre, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale prévue par l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales.

Nouvel article L.122-5-2

Nouvel article L.122-5-3

Article L.122-14

Le délai concernant l'analyse des résultats de l'application du SCoT change : il passe de 10 ans à 6 ans. Cette analyse n'est plus seulement faite du point de vue de l'environnement ; elle concerne les transports et des déplacements, de la maîtrise de la consommation de l'espace et des implantations commerciales.

L'article 9 entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 13 (par ordonnance).

Article 10 : Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Nouvel rédaction de l'article L. 123-1

Les plans locaux d'urbanisme définissent, dans le respect des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales des politiques d'aménagement et d'urbanisme, les règles d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'urbanisme, à l'habitat et aux déplacements.

• Champ territorial

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

D'où des modifications des articles L.123-6, -7 et 8

<p>Ancien article L.123-6 :</p> <p>Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.</p>	<p>Nouvel article</p> <p>Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en concertation avec les communes membres.</p> <p>Dans les autres cas, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.</p>
---	---



- Contenu des PLU

Article L.123-1-1

Ils comprennent systématiquement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Article L.123-1-1-1 :

Le PLU intercommunal pourra comporter des **plans de secteurs** couvrant l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

- **Le rapport de présentation**

Article L.123-1-2

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il **s'appuie sur** un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services.

Il **présente une analyse de la consommation** d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

- **Le PADD**

Article L.123-1-3

Le projet d'aménagement et de développement durables **définit** les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables **arrête** les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

- **Les OAP**

Article L. 123-1-4 nouveau

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation **comprennent** des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.



1- En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Les 2 et 3 ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3.

- Le 11° de l'article L. 123-1 est intégré à l'article L. 123-1-5 et est ainsi modifié :

<i>Ancienne rédaction</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
11° Le règlement peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.	11° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

- Introduction d'un 13° bis :

13° Le règlement peut fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

[...]

13° bis : dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.



- **Le 14 ° est modifié** : il va plus loin que la simple recommandation...

Le règlement peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

- **Article L.123-1-8** : Le plan local d'urbanisme prend en compte, lorsqu'ils existent, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

- **Aires de stationnement** :

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

- **Arrêt du PLU : article L. 123-9**

Nouvel alinéa : lorsqu'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres.

Nouvel article L.123-9-1 : Lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.



• **Entrée en vigueur du PLU : l'article L.123-12 est modifié**

Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le plan local d'urbanisme devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet...

Ancien article	Nouvel article
<p>Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>a) Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement ou avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1 ;</p> <p>b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 ;</p> <p>d) Sont de nature à compromettre la réalisation d'une directive territoriale d'aménagement, d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement, le plan local d'urbanisme est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.</p>	<p>Toutefois, il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet lorsque celui-ci, dans le délai d'un mois mentionné au premier alinéa, notifie par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci :</p> <p>a) Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement,...</p> <p>b) Compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>d) la phrase en gras italique est supprimée. <u>Nouveaux alinéas :</u></p> <p>e) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ;</p> <p>f) Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le programme local de l'habitat.</p>

• **Bilan du PLU suite à une évaluation environnementale : article L. 123-13-1**

Le délai de 10 ans à compter de la délibération d'approbation...passe à 6 ans. L'analyse ne doit se faire du point de vue de l'environnement et également du point de vue de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le présent article entre en vigueur 6 mois après la publication de la présente loi.

Toutefois, les dispositions antérieurement applicables continuent de s'appliquer lorsqu'un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision et que le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant la date prévue au premier alinéa